## Sofia SA

| Montant de l'intervention | Durée du taux fixe | Remboursement <br> (sur le montant initial du prêt) |
| :---: | :---: | :---: |
| En principe max. CHF 2'000'000 | Pour les personnes physiques ou personnes morales propriétaires d'un domaine agricole : <br> en principe de 2 à 7 ans au maximum (plus sur demande) <br> Pour les personnes morales (autre activité en lien avec l'agriculture): <br> 2 à 5 ans maximum <br> Renouvellement possible | Pour les personnes physiques ou personnes morales propriétaires d'un domaine agricole : <br> $2 \%$ par année minimum <br> Pour les personnes morales (autre activité en lien avec l'agriculture) : <br> $5 \%$ par année minimum |

1. Objectifs Octroi de prêts à taux fixes en faveur des propriétaires
1.1 Mesures Toutes mesures liées au développement de l'entreprise

- Reprise ou achat d'entreprise ou d'immeubles dans le cadre de la famille ou de tiers
- Construction, amélioration de bâtiments agricoles, d'appartements nécessaires à I'exploitation ou destinés à la location
- Tout investissement lié aux immeubles de l'exploitation

| 2. | Conditions |  |
| :---: | :---: | :---: |
| 2.1 | Entrée en matière | Aucune exigence liée aux UMOS Pas de limite revenu / fortune |
| 2.2 | Charge | Supportable, viabilité de l'entreprise assurée après investissement |
| 2.2.1 | Détermination | Le revenu total sans dettes ./. consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement |
| 2.3 | Modalités | Taux d'intérêt: offre indicative selon taux du jour <br> Le taux d'intérêt définitif est fixé le jour du décaissement des fonds <br> Frais selon tarif annexé à l'offre <br> Paiement de l'intérêt et du remboursement: $1 / 2$ annuités semestrielles les 30 juin et 31 décembre |
| 2.4 | Garantie | Garantie réelle jugée suffisante : <br> Cédule hypothécaire en $1^{\text {er }}$ rang sur les immeubles en propriété dépendant de l'entreprise (si suffisante) <br> Pour les personnes morales propriétaires d'un domaine agricole : Remise d'un cautionnement solidaire à hauteur de la cédule hypothécaire $1^{\text {er }}$ rang par l'actionnaire principal en complément de garantie |

